

A l'attention de
M le maire d'Arzon
Mairie d'Arzon
56640 ARZON

Lettre recommandée AR

A Arzon, le septembre 2026

Objet : recours gracieux contre la délibération N° VII-2026-4 du conseil municipal d'Arzon du 29 juin 2026 portant adoption des cartes de préfiguration du recul du trait de côte d'Arzon.

Réf. : délibération n° VII-2026-4, publiée le 8 juillet 2026 (ID : 056-215600057-20260629-VII_2026_4-DE)

Monsieur le Maire,

I. Rappel des faits

Par délibération n° VII-2026-4 du 29 juin 2026, publiée le 8 juillet 2026 en préfecture, le conseil municipal d'Arzon a adopté, sur le fondement de l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme, les cartes de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans sur le territoire de la commune.

Cette délibération expose que l'évolution du plan local d'urbanisme d'Arzon, engagée par arrêté du maire du 21 avril 2023 afin d'intégrer les zones exposées au recul du trait de côte, n'a pu être menée à son terme dans le délai de trois ans prévu par l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme, ce qui a conduit le conseil municipal à adopter, à titre provisoire, les cartes de préfiguration ci-annexées, établies par les cabinets ISL Ingénierie, Géodunes et Adaltys Avocats (février 2026), selon un « scénario sécuritaire » retenant des valeurs de recul de +0,32 mètre à 30 ans et +1,33 mètre à 100 ans.

Ces cartes ont, aux termes mêmes de la délibération, une portée juridique significative : elles seront intégrées au Géoportail de l'urbanisme, annexées au PLU d'Arzon, notifiées à la Chambre des notaires du Morbihan au titre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) prévue aux articles L. 125-5, R. 125-23 et R. 125-24 du code de l'urbanisme, et permettent à l'autorité compétente de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme situées dans leur périmètre.

II. Sur mon intérêt à agir

Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée section [XX] n° [XXX], sise [adresse du bien], comprise dans le périmètre de la zone de recul [0-30 ans / 30-100 ans] telle que délimitée par la carte n° [numéro de la carte, ex. 115/119/etc.] annexée à la délibération attaquée.

Cette délibération m'est directement opposable et affecte, ainsi qu'il a été rappelé, la constructibilité de mon bien, les conditions de son aliénation ou de sa location au titre de l'IAL, ainsi que le sort des demandes d'autorisation d'urbanisme qui pourraient le concerner. J'ai donc un intérêt direct, certain et personnel à contester la légalité de cette délibération.

III. Sur l'illégalité externe tirée de la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Il résulte d'une jurisprudence constante que ce droit à l'information implique que le maire communique aux conseillers municipaux, en temps utile et avant la séance, l'ensemble des documents nécessaires pour qu'ils puissent apprécier le sens, la portée et la validité des délibérations soumises à leur vote, y compris les études techniques et financières sur lesquelles ces délibérations reposent (CE, 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt c/ Mallet, n° 68743), et qu'ils disposent d'un délai de réflexion suffisant pour en prendre utilement connaissance (CAA Douai, 11 mai 2000, Commune de Sangatte, n° 96DA02550 ; cf aussi réponse du ministre de l'Intérieur à une question écrite n°13601 de Mme d'Intorni députée, à propos du droit d'information des élus publiée au JO du 12 décembre 2023). S'agissant plus particulièrement des délibérations relatives aux documents d'urbanisme, l'information préalable des conseillers municipaux constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance est de nature à entacher d'illégalité la délibération litigieuse.

La commune d'Arzon comptant moins de 3 500 habitants, l'obligation de note explicative de synthèse prévue par l'article L. 2121-12 du même code ne lui est certes pas applicable de plein droit. Cette circonstance ne dispense toutefois pas le maire de son obligation générale, résultant de l'article L. 2121-13, d'assurer aux conseillers municipaux une information adaptée à la nature et à l'importance de l'affaire soumise à délibération — exigence d'autant plus forte ici que la délibération en cause emporte des effets patrimoniaux et juridiques substantiels pour de nombreux administrés (restriction du droit de construire, obligation d'information des acquéreurs et locataires, possibilité de sursis à statuer).

Or, à la connaissance de l'exposant, aucun document de synthèse présentant la méthodologie retenue par les cabinets ISL Ingénierie, Géodunes et Adaltys Avocats pour déterminer les paramètres de recul du trait de côte et le « scénario sécuritaire » in fine adopté — parmi d'éventuels scénarios alternatifs —, ni aucune étude technique sous-jacente, n'a été communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation à la séance du 29 juin 2026, ni tenu à leur disposition en mairie dans un délai leur permettant d'en prendre utilement connaissance avant de délibérer.

De même, si l'adjoint à l'Urbanisme de la commune a bien effectué, lors de la séance du conseil municipal, un exposé de présentation générale concernant la problématique de recul du trait de côte, il n'a fourni aucune explication sur le calcul des paramètres retenus pour établir les cartes (cf visionnage de la séance du conseil municipal disponible sur le site de la commune). Seules les cartes elles-mêmes,

dépourvues de toute note explicative sur les hypothèses et méthodes retenues, paraissent avoir été annexées à la délibération.

Au demeurant le texte de la délibération, dans ses visas, ne comporte aucune mention d'une étude ou document quelconque décrivant la méthodologie suivie.

Cette carence a privé les membres du conseil municipal des éléments nécessaires pour apprécier en connaissance de cause le bien-fondé scientifique et méthodologique des cartes soumises à leur approbation, alors même que celles-ci emportent des conséquences directes et durables sur le droit de propriété et la constructibilité des biens concernés. Il s'agit là d'un vice affectant la régularité de la procédure d'adoption de la délibération, qui entache celle-ci d'illégalité externe et peut, à ce titre, être utilement invoqué par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir contre l'acte, indépendamment de la question de savoir à qui appartient, à titre personnel, le droit à l'information consacré par l'article L. 2121-13.

IV. Sur l'illégalité tirée de la méconnaissance de l'article L 221-22-6 du code de l'Urbanisme, la cartographie adoptée dans la décision du Conseil Municipal n'est pas accompagnée du rapport de présentation prévu à l'article L 221-22-6 du code de l'urbanisme

L'article L121-22-6 du code de l'urbanisme dispose en son alinea 2, que la carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte prévue à l'article L 121-22-1 fait l'objet d'un « rapport de présentation » qui « comprend une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter dans le document graphique les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L121-22-1 ».

Or la délibération du conseil municipal du 29 juin 2026 se borne à approuver des cartes qualifiées de scénario « sécuritaire » auxquelles n'est joint aucun rapport de présentation répondant aux exigences de l'article L 121-22-6.

Ainsi aucune indication n'est fournie dans la délibération sur les études techniques réalisées, leur méthodologie et les paramètres locaux retenus pour déterminer le recul du trait de côte.

Le seul élément présenté, que l'on retrouve en cartouche sur les cartes, précise les paramètres retenus pour l'élévation du niveau de la mer à 30 et à 100 ans, sans aucune autre indication sur le facteur d'érosion, zone par zone (sable, roche, ouvrages...), ni sur les risques de submersion attachés à chaque secteur.

Ainsi les propriétaires concernés par cette délibération – qui introduit une importante limitation à leur droit de propriété (faculté pour la commune de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire dans la zone : article L 121-22-3 du code de l'Urbanisme) - sont dans l'impossibilité de prendre connaissance des paramètres qui ont fondé la décision et d'en contester le cas échéant la pertinence et le caractère adapté aux risques liés au recul du trait de côte.

En l'absence de ce rapport de présentation, la décision est donc illégale car elle méconnaît l'article L 121-22-6 de la loi.

V. Sur l'illégalité de la délibération, la cartographie étant entachée d'erreurs manifestes d'appréciation

Compte tenu de l'absence de divulgation des études techniques réalisées en amont et de justifications de la méthodologie et des paramètres retenus zone par zone, il est très difficile à ce stade de formuler une appréciation sur le bien-fondé de la cartographie retenue.

Néanmoins il apparaît d'ores et déjà, en travaillant sur les cartes publiées en annexe de la délibération qu'en plusieurs endroits du littoral de la commune des erreurs manifestes d'appréciation ont été commises dans la fixation du recul du trait de côte à 30 et à 100 ans.

Vous trouverez en annexe du présent courrier deux analyses de recul du trait de côte effectués par M. Bernard ROUSSEL, habitant de la commune et ancien expert du Cerema, pour l'ensemble des côtes rocheuses dures et le secteur de la plage dite de Kercoedo.

Ces travaux montrent clairement le caractère irréaliste ou même aberrant des paramètres retenus pour fixer le recul du trait de côte en ces lieux.

Sans préjudice bien entendu d'autres erreurs manifestes qui pourront apparaître une fois connus les paramètres retenus. Car ces travaux montrent le caractère approximatif de la méthode utilisée, quelle qu'elle soit.

Il apparaît ainsi qu'en plus des griefs de procédure retenus à l'encontre de la délibération (cf 1^{er} et 2^{ème} moyens), celle-ci comporte sur le fond de nombreuses erreurs manifestes d'appréciation de la situation réelle d'exposition des parcelles au recul du trait de côte à 30 et à 100 ans (3^{ème} moyen). De ce chef cette délibération est également illégale.

VI. Demande

En conséquence de quoi, il vous est demandé, Monsieur le Maire, de bien vouloir :

- **Présenter et soumettre au vote du conseil municipal une délibération annulant pour illégalité la délibération du 29 juin approuvant la cartographie de recul du trait de côte de la commune d'Arzon ;**
- **Et reprendre la procédure d'établissement de la cartographie du recul du trait de côte sur la base d'une note de présentation expliquant clairement la méthode et les paramètres retenus zone par zone. Le cas échéant la réalisation d'une nouvelle étude plus approfondie et réaliste pourrait être commandée par la commune afin de l'éclairer dans ses choix.**
- Je vous rappelle qu'à défaut de réponse de votre part dans le délai de deux mois, ce silence vaudra décision implicite de rejet, ainsi que le mentionne d'ailleurs la délibération elle-même, et que le présent recours gracieux, introduit dans le délai de recours contentieux, a pour effet de proroger ce délai à l'égard d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes.
- Le présent recours gracieux est formé à titre conservatoire et sans préjudice de tout recours contentieux ultérieur
- Dans un souci de transparence et de concertation, il me paraîtrait souhaitable d'organiser avec les citoyens de la commune des réunions préalables à la prise de décision par le Conseil municipal afin de leur exposer clairement la méthodologie et les paramètres retenus zone par zone et de recueillir leurs observations. Je note en ce sens que lors de la procédure à venir de modification du PLU qui a vocation à intégrer ces cartes provisoires, le projet de PLU incluant la cartographie du trait de côte et son rapport de présentation, fera l'objet d'une enquête publique et sera soumis à l'avis du commissaire enquêteur (article L121-22-2 paragraphe 2).
- Enfin, le visionnage sur Facebook à l'adresse : (https://www.facebook.com/watch/live/?ref=watch_permalink&v=4008625086105550)

de la réunion publique du 19/18/2026 relative à l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait d côte du littoral de Bréhat réalisée par le Cerema montre un exemple d'étude sérieuse que la mairie d'Arzon était en droit d'attendre des bureaux d'études retenu par GMVA.

Dans cette attente je vous prie Monsieur le Maire de croire à l'expression de mes sentiments distingués,

Nom

Signature

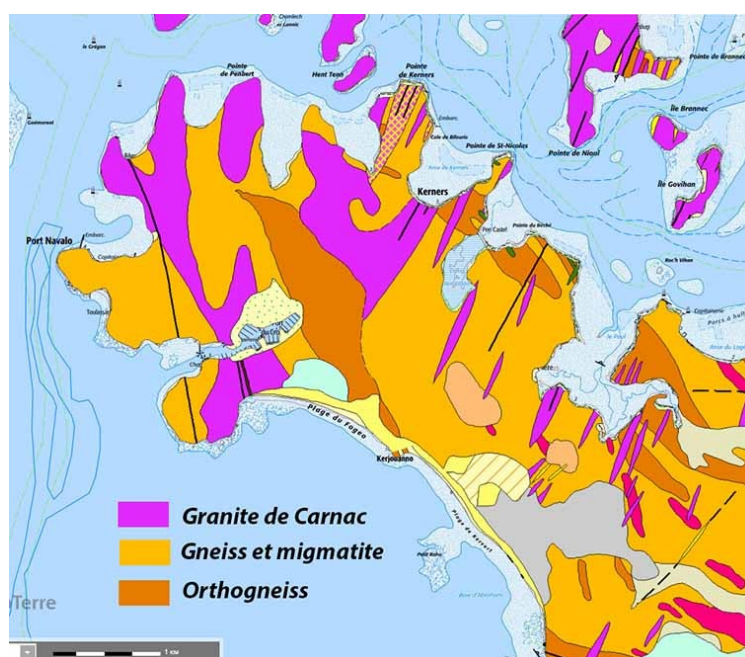
PJ :2 annexes

ANNEXE 1

Analyse critique de la carte de préfiguration du recul du trait de côte d'Arzon

Cas des secteurs de roche dure

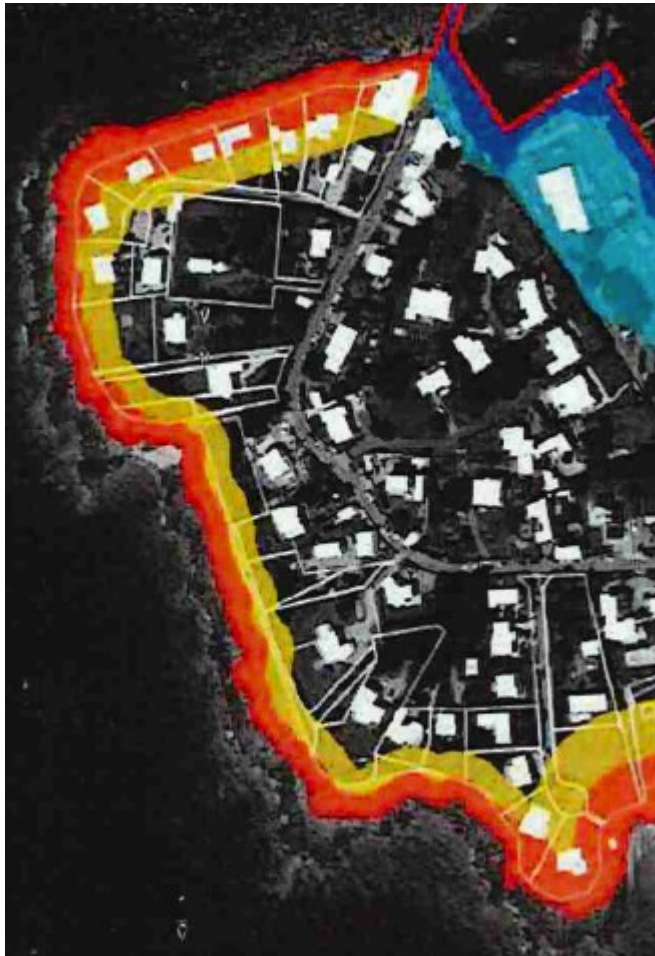
Cet avis porte sur la carte adoptée par le Conseil Municipal d'Arzon le 29 juin 2026, carte qui lui a été communiquée par GMVA, Maître d'ouvrage pour sa réalisation, sans note technique justificative. Il ne porte que sur les secteurs où la côte est constituée de roches dure (granite de Carnac, gneiss et migmatites, orthogneiss).



Carte géologique BRGM

Sur ces secteurs, on peut estimer, à partir des cartes détaillées publiées le 16/07/2026 sur le site web de la mairie (rubrique affichage légal des actes administratifs), des largeurs de recul entre 0 et 30 ans variant entre 10 m et 30 m et entre 0 et 100 ans entre 23 m et 70 m.

Par exemple sur la pointe du phare (extrait de la carte n°126), on peut estimer (avec l'outil mesure de distance sur carte.gouv.fr) les reculs du trait de côte suivants (par rapport à la limite actuelle de végétation sur le talus) :



Près de la lunette d'observation (au niveau de la parcelle cadastrale 161) :
20m à 30 ans et 33m à 100 ans.

Au niveau de la parcelle cadastrale 152 :
13m à 30 ans et 28m à 100 ans

Au niveau de la parcelle cadastrale 136 :
30m à 30 ans et 70m à 100 ans

Bien évidemment, l'érosion d'une côte rocheuse dure ne se fait pas de façon linéaire dans le temps. On peut avoir des décennies sans évolution mesurable puis un éboulement ponctuel d'un bloc de roche : cette érosion est de type continental du fait essentiellement des précipitations pluvieuses, comme on le constate sur des vallées encaissées ou en montagne.

L'augmentation prévue du niveau de la mer ne peut avoir qu'une influence mineure sur le recul du trait de côte (au plus égal à l'élévation du niveau de la mer pour un talus de pente 45°) : son effet est donc négligeable dans la détermination qui a été faite du recul du trait de côte.

Sur la partie ouest de la pointe du phare par exemple, la largeur des zones rouge et jaune est sensiblement constante alors que la hauteur de la falaise y est significativement variable : celle-ci augmente régulièrement depuis la pointe nord (lunette d'observation) jusqu'au promontoire au-dessus de l'ancien blockhaus.

De façon générale, un doute sérieux s'impose sur la détermination qui a été faite et retenue sur la largeur du recul du trait de côte à 30 et 100 ans sur les secteurs de roche dure.

L'indicateur national du recul du trait de côte du Cerema (<https://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/>) montrait que seuls 3% du linéaire de côte d'Arzon étaient en érosion sur les 70 ans passées (entre 0,1 et 0,5 m/an), notamment dans l'anse du Tréno sur des zones comportant des parties

de roche altérée en surface. Avec la carte de préfiguration du recul du trait d côte établie pour Arzon, 100% du trait de côte est considéré en forte érosion dès les 30 années qui viennent.

A l'évidence ces reculs sont aberrants sur cette côte de roche très dure qui n'a pas bougé depuis de très nombreuses années comme en témoigne les marqueurs historiques des fortifications allemandes et les photos ci-dessous vers 1955 et en 2026. Aucun recul évènementiel n'y a été signalé dans le passé.



L'illustration suivante permet de visualiser approximativement les traits de côte projetés à 30 ans et 100 ans sur la pointe du phare :



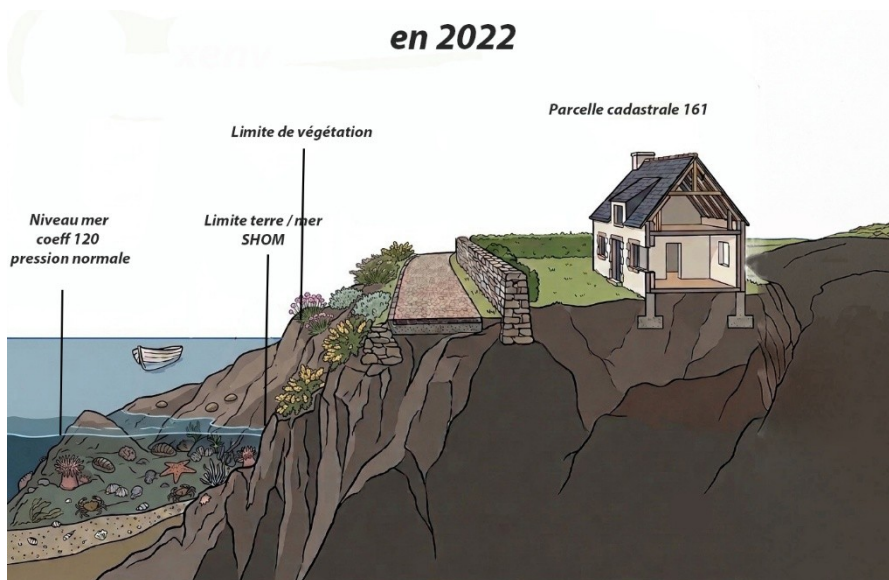
Représentation sommaire du trait de côte :

dans 100 ans (projecton)
dans 30 ans (projection)

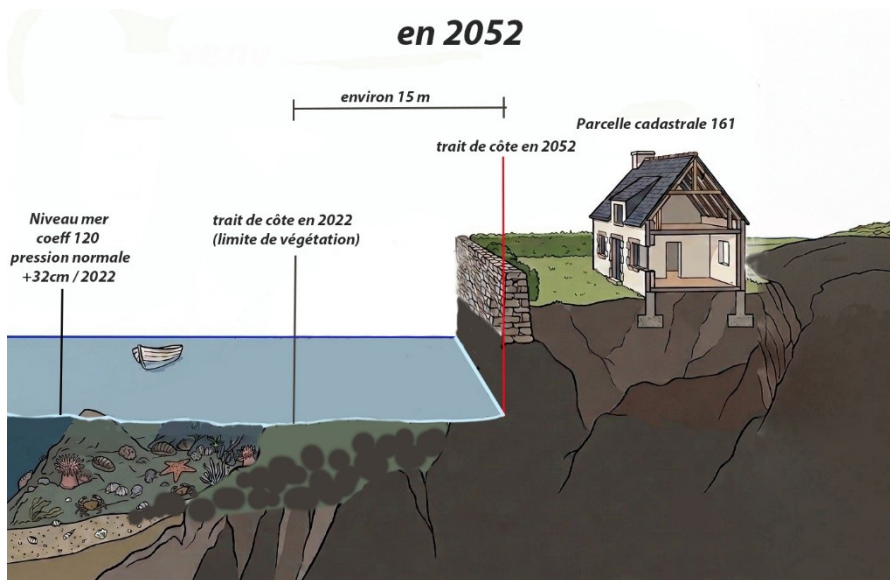
aujourd'hui et il y a 70 ans

Voici trois illustrations par IA de l'évolution à 30 ans et à 100 ans projetée du recul du trait de côte sur un profil en travers au niveau de la parcelle cadastrale 161 :

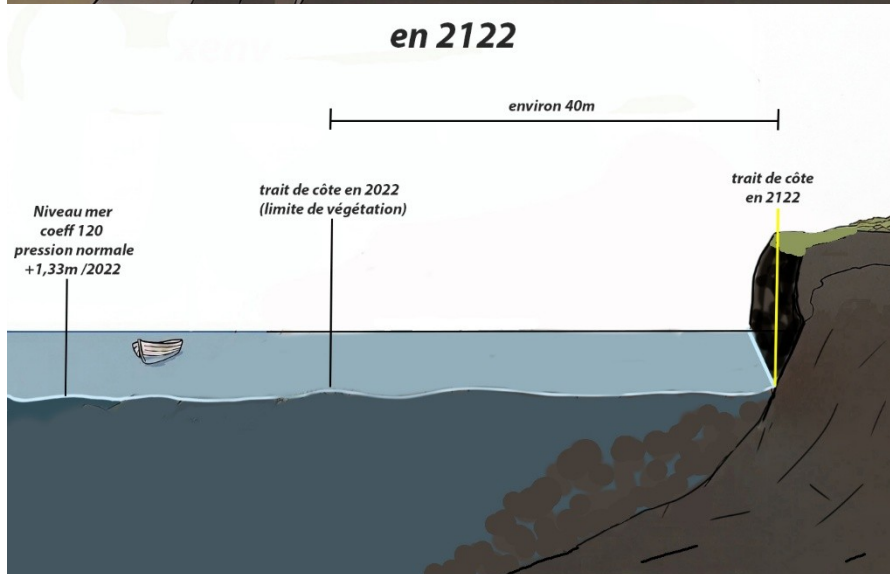
:



En 2022 : évolution imperceptible depuis 1950, malgré une élévation du niveau de la mer d'environ 20cm.



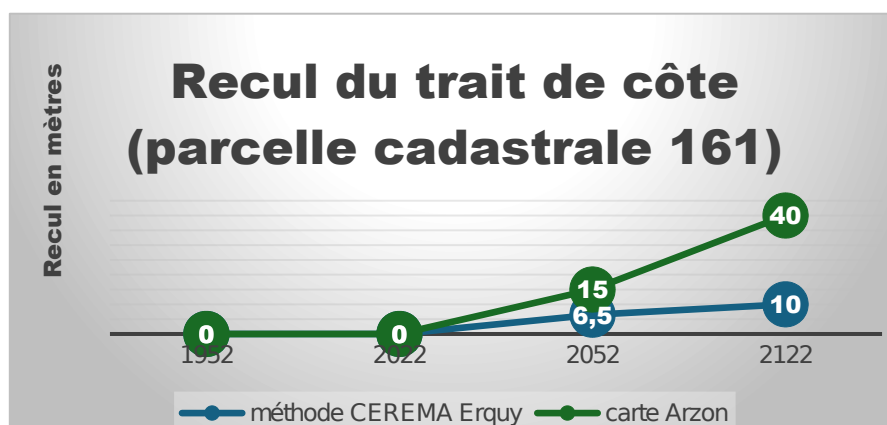
En 2052, après une élévation du niveau de la mer de 32cm



En 2122, après une élévation du niveau de la mer de 1,33cm

On voit bien que le tracé du trait de côte projeté à 30 ans et à 100 ans est irréaliste.

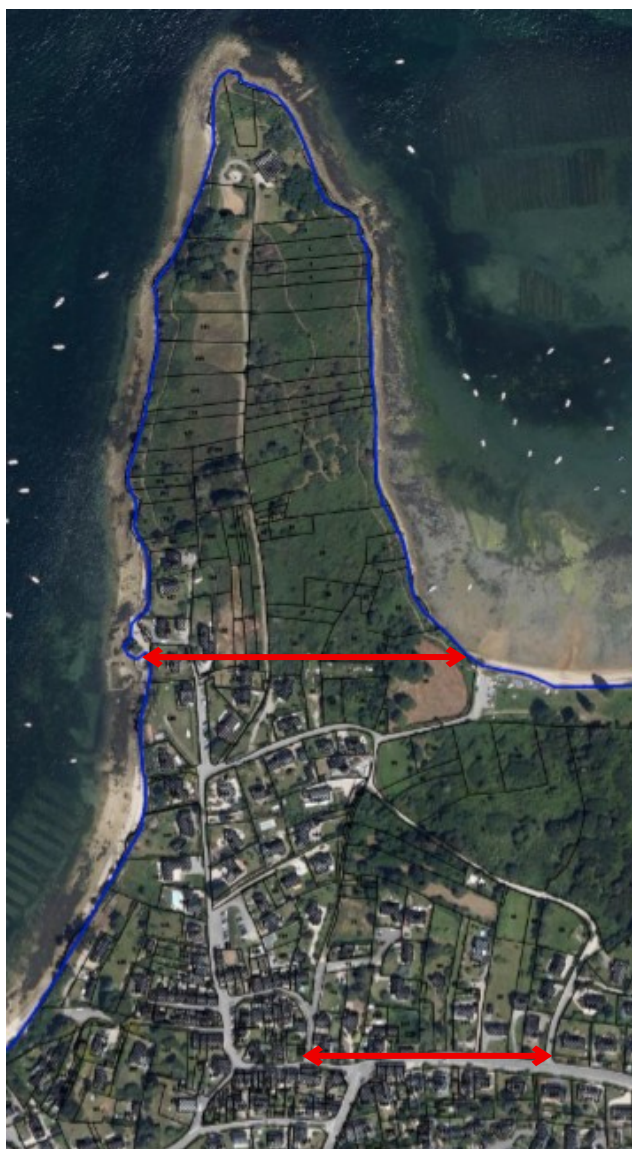
Ceci est confirmé par le graphique ci-dessous qui montre l'évolution accélérée en fonction du temps du recul du trait de côte sur l'exemple précédent de profil avec les données de la carte de préfiguration du recul du trait de côte d'Arzon et avec ce que l'on aurait obtenu avec les paramètres Tx et Lmax retenus par le Cerema pour la carte d'Erquy sur des côtes rocheuses dures similaires : cf p 16.



Une autre comparaison a pu être faite sur le trait de côte de la pointe du Monténo à l'aide d'une carte de qualité exceptionnelle datant de 1776 et conservée au Service Historique de la Défense à Vincennes.



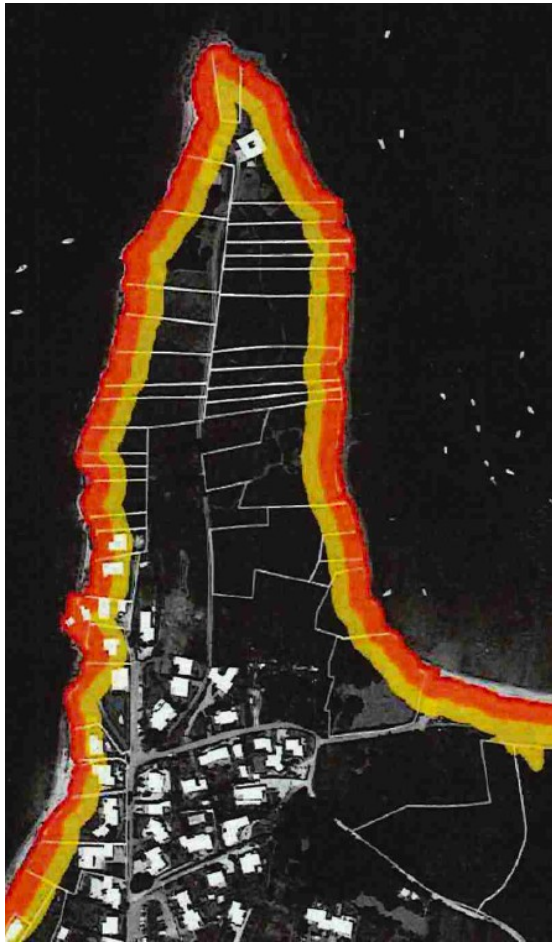
Carte SHDGR 6M28910490002



Cartes.gouv.fr

A partir de la distance horizontale séparant horizontale entre la rue des Pêcheurs et le chemin ar Touil Louarn qui n'a pas varié depuis 1776, on en déduit approximativement, par une règle de 3, la largeur de la pointe au niveau de la plage des 3 fontaines en 1776, soit 225 m, égale à la valeur actuelle (225 m).

	1776 (mesure sur écran à 100%)	2026 (outil mesure cartes.gouv)	1776 calculé
Distance horizontale entre TC au niveau de la plage des 3 Fontaines	5 cm	225 m	225 m
Distance horizontale entre la rue des Pêcheurs et le chemin ar Touil Louarn (repères fixes)	4 cm	180 m	-



Extrait de la carte n°122

Avec le recul aberrant de la carte de recul du trait de côte retenu par, prenons 30 m pour 250 ans (soit 12 m pour 100 ans), on arriverait aujourd'hui à une largeur de 165 m au lieu des 225 m actuels ! L'élévation du niveau de la mer est considérée comme sans influence sur l'érosion des côtes rocheuses dures présentes à la pointe du Monteno.

Si les taux d'érosion étaient réalistes, une diminution significative de la largeur de la pointe du Monteno aurait dû avoir lieu entre 1776 et aujourd'hui, même en tenant compte de l'imprécision cartographique de la carte de 1776, par ailleurs remarquable dans ses détails. C'est loin d'être le cas !

Avec un recul de 250 ans, on montre que les taux d'érosion (T_x et L_{max}) qui ont pu être pris en compte pris en compte ne sont absolument pas réalistes.

Le recul sur 250 ans est pratiquement nul. Pour autant qu'on puisse comparer le trait de côte en détail, on retrouve sensiblement les mêmes courbures à quelques détails près (chantier ostréicole, ancienne carrière). Voir en 30 ans la largeur de la pointe diminuer de 30 m et en 100 ans de 60 m est pour le moins irréaliste.

Exemples de cartes de recul de côtes rocheuses dures

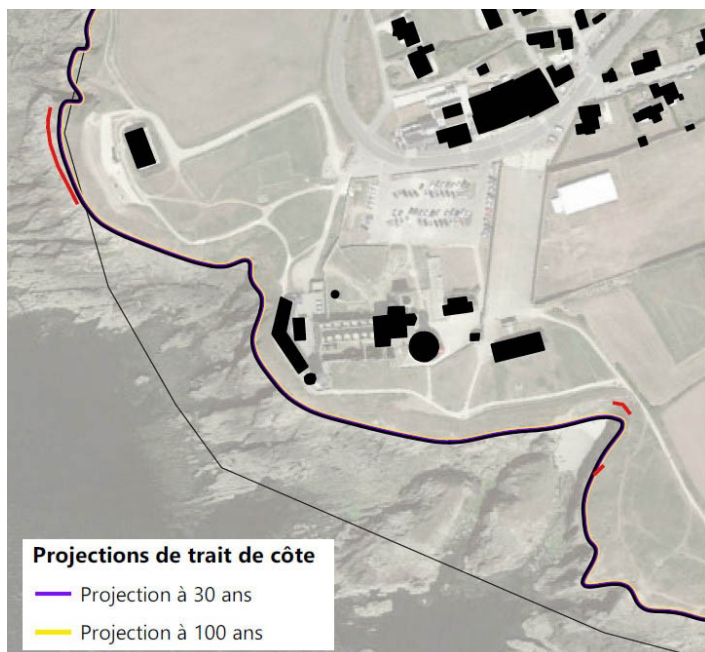
Une recherche sur le web a permis de faire une comparaison avec d'autres cartes de recul du trait de côte réalisées suivant la même démarche fixée par la loi Climat et Résilience sur des communes bretonnes avec le même type de côte rocheuse dure.

Plougonvelin

Extraits au niveau de la pointe Saint Mathieu exposée à l'agression de la mer

Carte de recul à 30 ans et à 100 ans : 0 à 5m (carte locale d'érosion côtière CCPI – planche 50/71 (extrait)- déc 2025) : aucune différence avec le trait de côte actuel sauf à l'épaisseur près du trait dans la carte ci- dessous

Reculs à 30 ans et 100 ans inclus dans le PLUi présenté au conseil communautaire le 17/12/2025 : les deux limites de zone sont confondues.

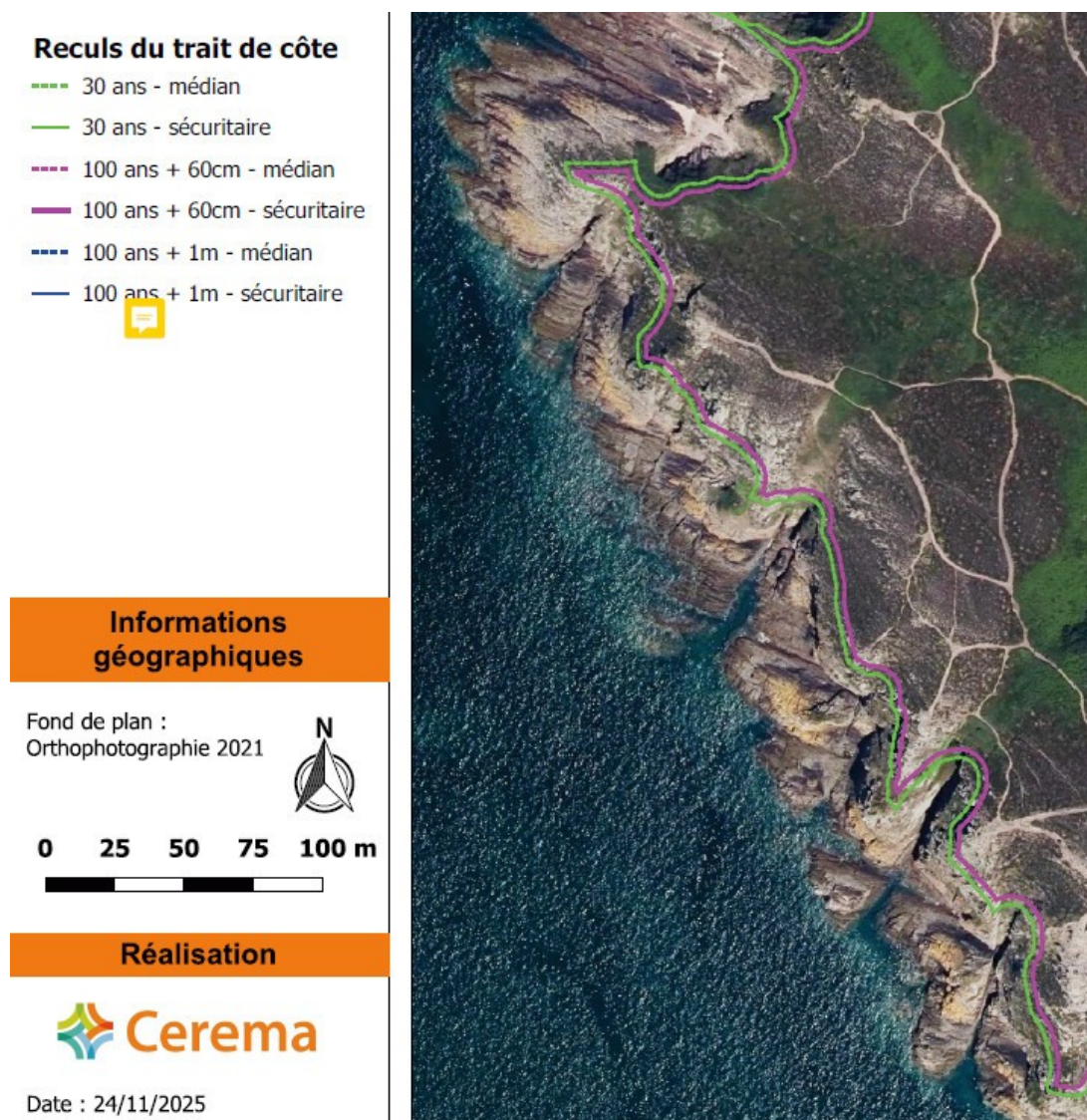


Extrait de la carte locale d'érosion côtière CCPI – planche 50/71 - déc 2025



Extrait du règlement graphique du PLUi présenté au conseil communautaire le 17/12/2025

Erquy



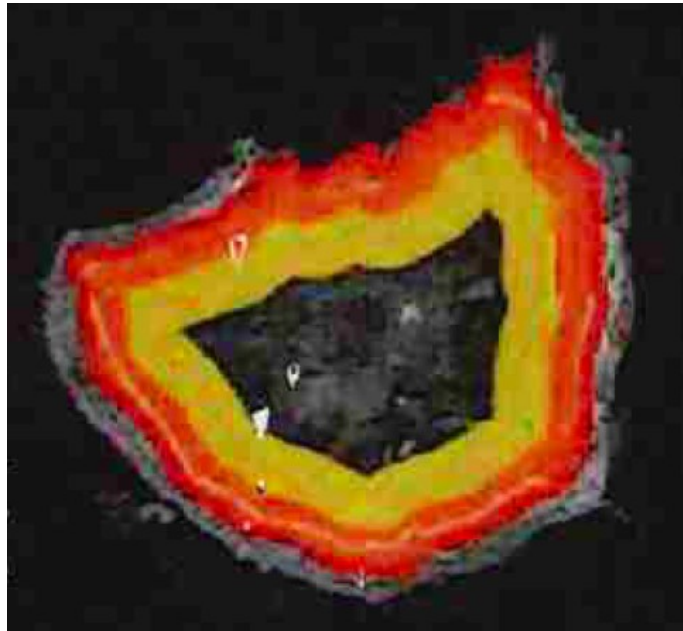
La carte a été établie par le Cerema, conformément aux recommandations Cerema-BRGM, et est accompagnée d'une note technique justificative donnant en particulier les valeurs des paramètres d'érosion retenues pour les côtes rocheuses dures : $T_x = 5 \text{ cm/an}$ (incertitude de détermination du recul du trait de côte passé) et $L_{\text{max}} = 5 \text{ m}$ (valeur forfaitaire Cerema). Les valeurs forfaitaires prises en compte sont qualifiées de majorantes dans cette note. Sur la carte ci-dessus les tracés du recul à 30 ans (médian et sécuritaire) sont confondus ainsi que les 4 tracés à 100 ans suivant les scénarios étudiés.

Recul à 30 ans : 6,5 m - Recul à 100 ans : 10 m

Conclusion : ces deux exemples de cartes, réalisées pour deux communes inscrites dans le décret-liste de la loi Climat et Résilience sur des secteurs de côte constituées de roches de dureté similaire et soumises à des agressions marines bien supérieures, montrent aussi par comparaison l'irréalisme de la carte de préfiguration du recul du trait de côte rocheuse dure d'Arzon.

Cas de Er Lannic

La carte de préfiguration du recul du trait de côte présente une anomalie au niveau de l'île Er Lannic.

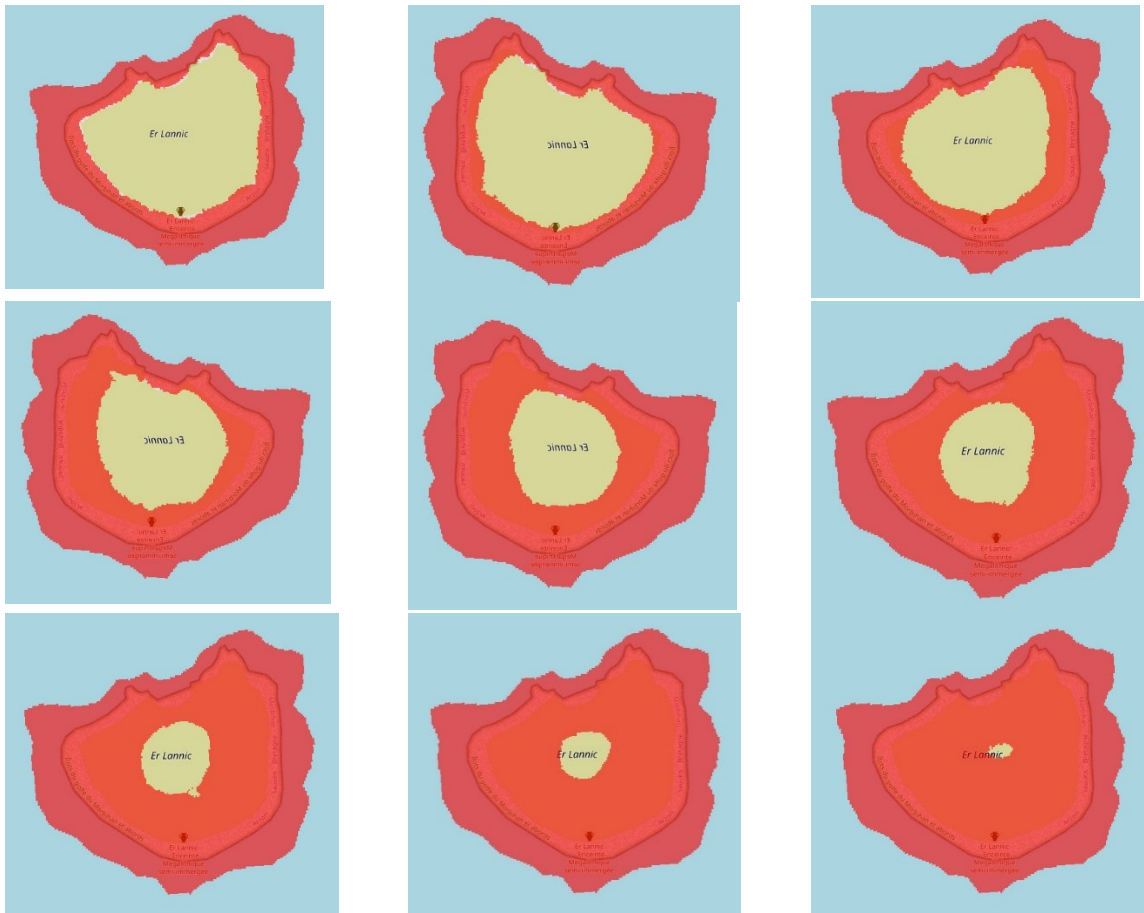


Sur un axe ouest/est, là où la largeur de l'île est la plus grande (116 m sur la carte IGN sur cartes.gouv.fr), on mesure une largeur d'environ 12 m pour la zone 0-30 ans et 12 m pour la zone 30- 100 ans (soit un recul total à 100 ans de 24 m).

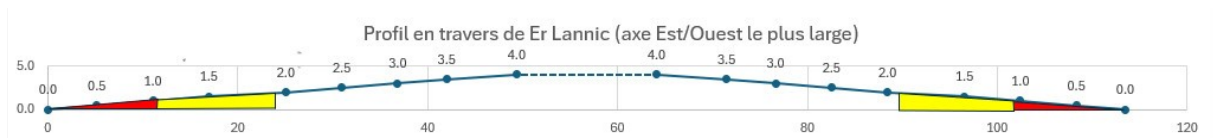
Encore une fois, faute de pouvoir prendre connaissance d'une note technique justificative, on ne peut que s'étonner de ce rapport entre la largeur de ces deux zones alors que dans la formule de calcul du recul du trait de côte, résultant des recommandations Cerema-BRGM, doit figurer un terme proportionnel à 30 ans et à 100 ans. Soit le recul à 30 ans est surestimé, soit le recul à 100 ans est sous-estimé.

Cette anomalie se retrouve sur à peu près partout sur le trait de côte rocheuse mais le profil de l'île Er Lannic permet de distinguer l'influence de l'élévation du niveau de la mer seule dans le recul du trait de côte retenu.

L'outil sealevelrise du BRGM permet d'obtenir une évaluation de l'effet de l'augmentation du niveau de la mer entre 0 et 4 m par pas de 0,5m.



On peut en déduire un profil en travers de l'île suivant l'axe ouest/est, là où la largeur de l'île est la plus grande :



Les zones de recul à 30 et 100 ans y ont été reportées.

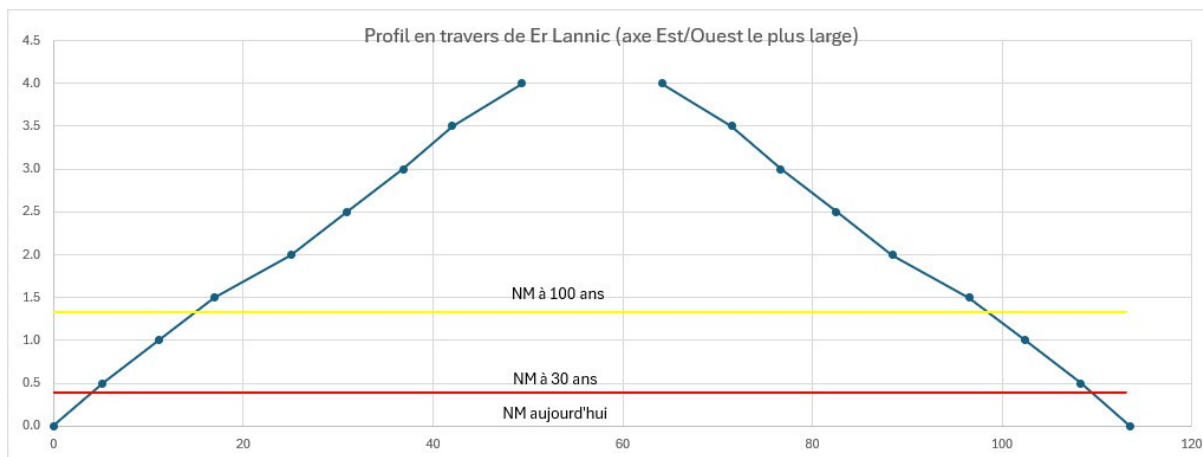
La pente moyenne de l'île est très faible, soit environ 1m pour 12m. Un recul événementiel (L_{max}) par chute de blocs depuis un point haut y est donc plus qu'improbable.

Les facteurs de recul sont donc a priori :

- L'élévation du niveau de la mer à 30 ans (32 cm) et à 100 ans (133 cm),

- L'érosion des roches dures soumis directement aux effets de la mer conduisant à un recul proportionnel en fonction du temps avec un taux de recul moyen annuel T_x (m/an).

Le graphique suivant permet d'estimer le recul lié à l'élévation du niveau de la mer à 30 et 100 ans :

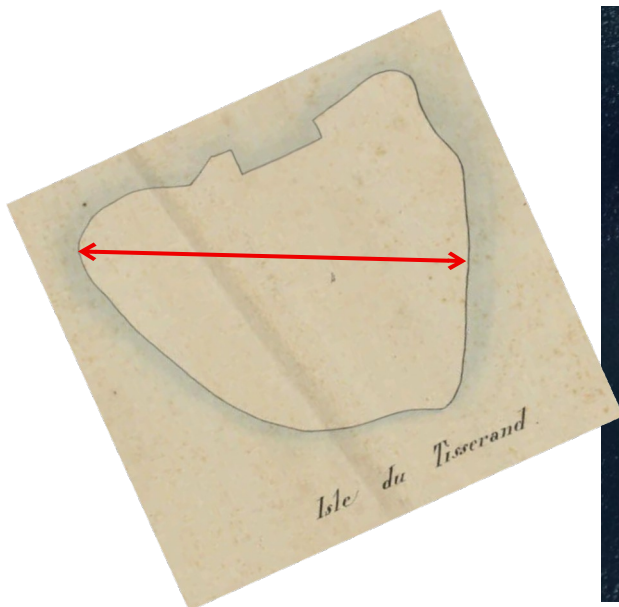


Valeurs estimées de ce recul : 3 m à 30 ans et 15 m à 100 ans.

On en déduit le taux moyen annuel d'érosion T_x , en prenant $L_{max} = 0$, de 0,3 m/an à 30 ans et 0,1 m/an à 100 ans. Comment peut-on expliquer cet écart de 1 à 3 fois dans la valeur de T_x déduite pour ces deux périodes ?

Cet écart resterait le même si on avait pris un L_{max} de 5 m, valeur forfaitaire du document Cerema Recul évènementiel du trait de côte -Constitution d'une base de connaissances à l'échelle nationale – février 2024.

Par ailleurs, une comparaison a été faite de la largeur actuelle de l'île Er Lannic suivant l'axe indiqué avec celle estimée sur la carte du cadastre napoléonien de 1827 :



Cadastre 1827
Largeur 120 m



Largeur 116 m
En bleu : trait de côte Histolitt

On peut considérer qu'il n'y a pas eu d'érosion significative en 200 ans : au plus si on prenait en compte ces valeurs telles que, le taux d'usure serait de 0,02 m/an.

La forme générale de l'île est restée similaire pendant ces 200 ans séparant les deux documents. On retrouve l'échancrure rectangulaire sur la partie nord. Et pourtant cette côte nord de l'île en particulier est exposée très régulièrement à l'action potentiellement abrasive des courants du golfe.

Au sud les pierres dressées du dernier cromlech, bien qu'immergées partiellement dans l'eau, sont restées dans leur position originelle depuis plusieurs milliers d'années. De même, celles du premier cromlech sont toujours là, entièrement immergées et simplement couchées comme l'ont montré les récentes explorations archéologiques sous-marines.

Cette analyse montre l'incohérence du taux d'érosion moyen annuel de la côte pris en compte entre 0 et 30 ans et entre 30 ans et 100 ans, avec un rapport de 1 à 3 entre les deux valeurs déduites par cette étude, après estimation et prise en compte du recul lié à la seule élévation du niveau de la mer sur une côte de très faible pente.

Cas des murs de soutènement

Seuls les ouvrages portuaires et ceux gérés par GMVA, considérés comme efficaces jusqu'en 2052, seront entretenus et adaptés jusqu'à cette date (info donnée à la journée « Atelier Citoyens » du 17/07/2026).

Ce qui signifie que les autres ouvrages comme les murs de soutènement des plages et des boulevards de la rade et de Bilgroyx que GMVA ne veut pas prendre en charge sont considérés comme inexistantes dès la période 0 -30 ans.

La question de la prise en charge de l'entretien par la commune d'Arzon lui a-t-elle été posée ?

Voici une illustration par IA du paysage du boulevard de la Rade illustrant les conséquences potentielles dans 30 ans de cette décision :



A marée basse



A marée haute

Comment une telle carte aussi peu fiable ni crédible a-t-elle pu être validée sans note technique justificative pour être incluse dans le PLU en révision ?

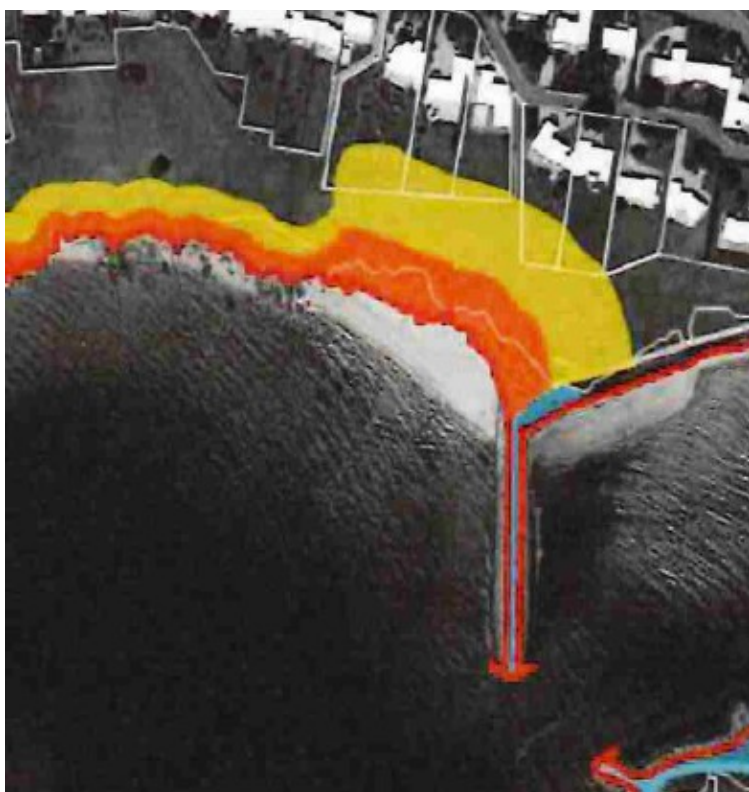
ANNEXE 2

Analyse critique de la carte de préfiguration du recul du trait de côte d'Arzon

Cas de la plage dite de Kercouedo

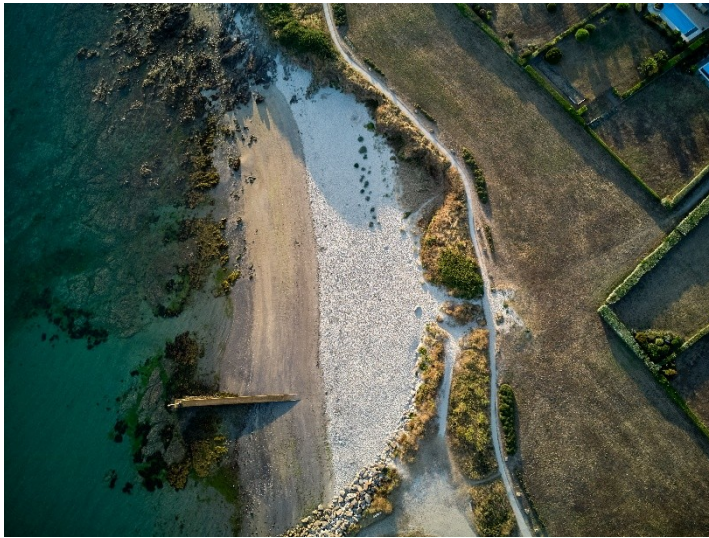
Cet avis porte sur la carte adoptée par le Conseil Municipal d'Arzon le 29 juin 2026, carte qui lui a été communiquée par GMVA, Maître d'ouvrage pour sa réalisation, sans note technique justificative.

La carte de préfiguration du recul du trait de côte présente une anomalie manifeste au niveau de la plage dite de Kercouedo :



La largeur des zones 0-30 ans et 30-100 ans y est largement supérieure à celle des zones sur la côte rocheuse située immédiatement à l'ouest. Le recul est d'environ 60 m à 100 ans.

En l'absence de note technique justificative, on peut penser que le bureau d'études y a appliqué un taux d'érosion annuel moyen Tx correspondant à celui d'un massif dunaire.



Une photo aérienne datant de 2025 pourrait laisser penser que le terrain en arrière de la plage est un massif dunaire, compte-tenu de la présence de sable au-delà du sentier littoral. Par ailleurs il est fréquent qu'une plage non fortement encaissée devant le trait de côte soit associée à un massif dunaire en retrait.

Or il n'en est rien.

Cette plage a été créée en fait par une très forte accrétion (qui se poursuit toujours) depuis la construction du port et de son môle d'entrée en s'appuyant sur une côte rocheuse de même type que celle située à l'ouest.

Il y a toujours eu des apports de sable dans cette zone. Avant la construction du port, ils alimentaient les deux tombolos qui fermaient presque l'anse du Croisty (photo aérienne IGNF_PVA_1-0__1960-03__C0922-0161_1960_CDP1669_1020 ci-dessous).



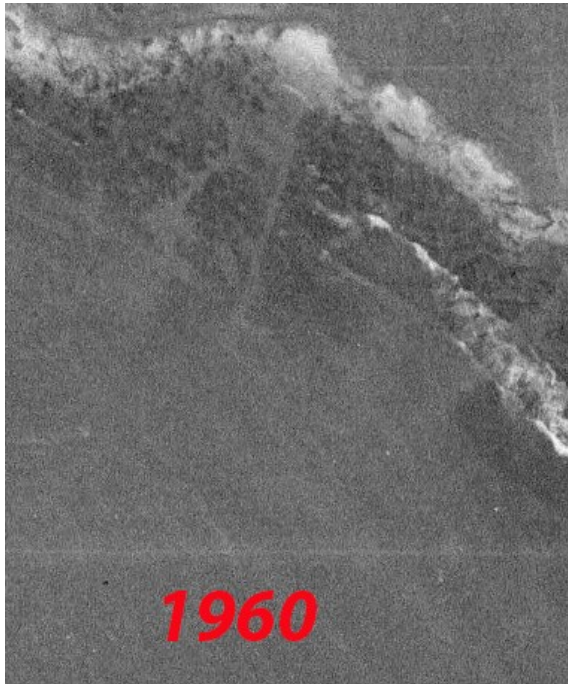
Une carte détaillée de 1776 (52 Auray Arzon SHDGR__6_M_289_1__026__0001) les montrait déjà :



Jusqu'au tombolo côté nord, la côte est rocheuse de façon continue et les terrains au-dessus étaient tous exploités pour la culture. Au début de la construction du port, sur la photo IGN suivante (M0212_AG-978-29-120-1-U) on distingue encore le talus rocheux à l'extérieur du môle protégé par des enrochements qui se prolongent un peu sur la côte vers l'ouest.



Dans les années qui ont suivi, les apports de sable ont créé la plage, progressivement et régulièrement comme le montrent ces extraits de photos issues du site web IGN « Remonter le temps » :



Sur la dernière photo, outre le trait de côte Histolitt en bleu, on note en noir la limite cadastrale (cartes.gouv.fr) correspondant à l'ancien trait de côte avant travaux, la mise à jour du cadastre n'ayant toujours pas été faite.

Depuis 2010 environ, les passages répétés des plagistes pour rejoindre la plage au plus court ont créé des sentiers de plus en plus creux conduisant à des transports éoliens de sable croissants par effet venturi sur le sentier littoral puis sur le terrain en herbe. Un début de dune s'y est formée jusqu'à une hauteur

d'environ 50 cm en 2025. Le phénomène a été stoppé net en interdisant les accès directs à la plage à l'aide de ganivelles mises en place par l'ASA de Kercouedo.



Enfin le PPRL de 2014 (extrait ci-contre), établi à l'aide d'un modèle numérique de terrain mesuré par LIDAR en 2009, ne mentionne aucun d'alea de submersion dans cette zone ni d'ailleurs le règlement graphique du PLU.

Conclusion



La carte de préfiguration du recul du trait de côte présente sur cette zone une erreur manifeste sur la nature géologique prise en compte très vraisemblablement par le bureau d'études : le trait de côte y est constitué, non pas de sable marin, mais de gneiss (en marron clair sur la carte géologique du BRGM ci-contre).

La carte doit donc être corrigée. Elle devrait même signaler que la côte y est en accrétion constante depuis des siècles et que c'est la mer qui y recule. Sans doute difficile à admettre lorsqu'on ne veut présenter que l'aléa de recul sur une carte qui porte sur le recul du trait de côte et non sur son évolution.

Comment une telle carte présentant une telle erreur manifeste a-t-elle pu être validée pour être incluse dans le PLU en révision ?